RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ABO Conseils »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 500 euros

Siège social :
816 chemin de Clarisse
13530 TRETS

STATUTS

« ABO Conseils »

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500 euros

Siège social : 816 chemin de Clarisse
13530 TRETS

N° RCS AIX EN PROVENCE en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur BONNET Arnaud**,
  né le [redacted]
  de na[redacted]
  Demeurant
  résident au [redacted]
  [redacted] à Madame Christelle ROBINEAU née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] à la mairie d'AUBIGNE RACAN (72) le 29 juillet 2006 sous contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens souscrit auprès de Maître Sébastien WOLF notaire à NOGENT SUR MARNE (94).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

- ***Conseils en management de la supply-chain ;***
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **« ABO Conseils »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : **816 chemin de Clarisse – 13530 TRETS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué par l'associé unique l'apport de :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Arnaud BONNET,
  la somme de cinq cents euros, ci ……..… **500 euros**

SOIT LE TOTAL DE CINQ CENTS EUROS…..……. 500 euros

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement, le 5 février 2025, à la banque Qonto, agence de Paris (75).
Le retrait de la somme sera accompli par le gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **500 euros**

Il est divisé en **500** parts sociales égales d'**1 Euro** chacune, libérées et souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique.

- Monsieur Arnaud BONNET, 500 parts sociales d'1 euro
numérotées de 1 à 500 soit ……. 500 parts

SOIT LE TOTAL DE ……..... 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.
La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société, celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions du livre II sociétés commerciales du code du commerce.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ; soit après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'à 'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article R223-13 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder à des tiers tout ou partie de ses parts. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14, al 1 et 2 du Code du Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, a1 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 20 Bis - REALISATION FORCEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE 3

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si, pour une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital représenté.

Le gérant de la Société est : **Monsieur Arnaud BONNET né le [redacted] domicilié [redacted] de nationalit [redacted] à Madame Christelle ROBINEAU.**

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats ventes apports ou échanges d'immeubles ou fond de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Il ne pourra être constitué d'hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du livre II sociétés commerciales du code du commerce et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion, conformément aux articles L 223-22, L 223-23 et L 223-24 du Code du Commerce et aux articles R223-31 et R223-32 du Code Commerce.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article L 223-25 du Code du Commerce.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et, en cas de décès, de révocation ou de retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

I – Associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II – Pluralité d'associés :

1) Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résulteront aux choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article R223-22 du Code de Commerce.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article R223-20 du Code de Commerce, au siège social ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

2) En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple, ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2025.**

Les actes accomplis par les fondateurs de la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives réglementaires.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport des commissaires aux comptes s'il est nommé.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé est en droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels.
- Inventaires.
- Rapports soumis aux assemblées.
- Procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

ARTICLE 34 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report déficitaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous la forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles L 223-19, L 223-20 et L 223-21 du Code de Commerce seront observées.

TITRE 5

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du code du commerce et de la loi du 30 Décembre 1981.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les liquidateurs nommés.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code du Commerce.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit d'une fusion, soit d'une scission, soit d'une fusion-scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du code du commerce.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS.

Monsieur Arnaud BONNET, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé, établis conformément aux stipulations de l'article R210-5 du Code de Commerce.

Cet état a été communiqué aux associés, qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article L 210-6, alinéa 2 du Code du Commerce.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de leurs engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de Commerce.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

La gérance est fondée à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la société aura été immatriculée au regard du Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L 210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par ce dernier.

ARTICLE 44 – OPTION POUR L'IMPÖT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à TRETS
Ce jour

Monsieur Arnaud BONNET
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation, auprès de la banque Qonto, agence de Paris (75).

- Dépôt du capital.